



Services Techniques
N/REF : MA/07/10/26

N°P26/129

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026 n°26-0076 instituant le stationnement payant (fixation de tarif) réservé aux véhicules des auto-écoles sur la commune,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT l'arrêté P26-122,
CONSIDERANT la demande du gérant de l'auto-école CER à effet de supprimer la neutralisation des emplacements,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le P26/122. A cet effet, la neutralisation des emplacements réservés à l'usage de l'auto-école CER est supprimée et les emplacements sont de nouveau accessibles au stationnement de tous les usagers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 17 3 OCT. 2026

LE MAIRE

Philippe LANDREIN



Copie :

- Service à la population
- Service financier
- PM/Gendarmerie
- Grand-Figeac (Alain PACOT et Pierre VIVEN)